J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien donner des ordres en conséquence, aux fonctionnaires chargés de procéder à la liquidation des frais de passage et à la reprise des sommes payées pour excédent de l'espèce dont il s'agit.

A cette occasion, je crois devoir appeler votre attention sur les erreurs qui peuvent se produire en pareille matière, et qui résultent d'ordinaire de fausses indications fournies sur les réquisitions. Afin de remédier à cet inconvénient, il y a lieu de faire observer à toutes les personnes qui voyagent sur les paquebots au compte de l'Etat, qu'elles doivent certifier au verso de la réquisition le poids total des bagages qu'elles embarquent, et non celui en excédent.

L'insertion de la présente circulaire au Bulletin officiel de l'Administration des Colonies tiendra lieu de notification.

Recevez, etc.

Signé: E. JAMAIS.

N° 524. — CIRCULAIRE du Sous-Secrétaire d'Etat des Colonies. — Convocations à adresser au personnel du Commissariat colonial et du service de santé, en vue d'assister aux cérémonies officielles.

Le Sous-Secrétaire d'État des colonies à Messieurs le Gouverneur général de l'Indo-Chine et les Gouverneurs des colonies.

(Sous-Secrétariat d'État des Colonies: 2º Divisjon; — 7º Bureau : Administration des services militaires, etc.)

Paris, le 4 août 1892.

Messieurs, — J'ai été consulté sur le point de savoir si les officiers du corps du Commissariat colonial et du corps de santé des colonies doivent prendre part aux revues passées par les commandants des troupes à l'occasion de certaines solennités, telle que la fête du 14 juillet, par exemple, dans les mêmes conditions que les officiers militaires sans troupe.

Afin d'éviter, le retour des hésitations qui se sont produites à ce sujet, dans certaines colonies où les Chefs de ces deux corps se trouvaient être d'un grade plus élevé ou d'une ancienneté plus grande dans le même grade que le commandant des troupes, j'ai cru nécessaire de vous faire connaître exactement par qui les convocations doivent être adressées, dans ces circonstances, au personnel dont il s'agit et comment il convient qu'ils s'y rendent.

Le service administratif et le service de santé ne reçoivent dans les colonies aucune impulsion du commandement. Par suite, au-